

[...]

33.450/II/PF
TVS/RV

Madame le Ministre,

En sa séance du 28 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la documentation officielle relative au CSH (Conseil Supérieur d'Hygiène) sur le site Internet du ministère de la Santé publique, est publiée en français et en néerlandais, mais non en allemand.

Au vu du site Internet en cause, il apparaît que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

Le ministère de la Santé publique est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime que l'information fournie par le ministère de la Santé publique via son site Internet constitue un avis ou une communication destinée au public, donnée au siège même du département. L'utilisateur qui souhaite prendre connaissance de cette information, doit toutefois faire le premier pas à cet effet.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que l'information donnée par le ministère de la Santé publique via son site Internet, doit être établie en français et en néerlandais. La plainte est dès lors recevable et non fondée.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (cf. notamment l'avis 30.241 du 10 septembre 1998), la documentation officielle qui intéresse aussi les habitants germanophones, doit être disponible également en allemand.

Il appartient dès lors au ministère de la Santé publique de déterminer quelle information fournie via son site Internet doit être considérée comme de la documentation officielle et d'adapter son offre informative en conséquence.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]